

Commission du réseau

Rapport annuel d'activité

Année 2017

Conseil supérieur des messageries de presse

CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmp.fr

SOMMAIRE

1	La Commission du réseau	P. 3
1.1	Les missions de la Commission du réseau	P. 3
1.2	La composition de la Commission du réseau	P. 4
1.3	Le fonctionnement de la Commission du réseau	P. 5
	1.3.1 Les séances de la Commission du réseau	P. 5
	1.3.2 L'examen des propositions par la Commission du réseau	P. 5
2	Le bilan de l'activité de la Commission du réseau	P. 7
2.1	Les auditions	p.7
2.2	Le réseau de niveau 2	p.7
	2.2.1 Le schéma directeur de niveau 2	p.7
	2.2.2 Les décisions de la Commission du réseau concernant le réseau de niveau 2	p.8
	2.2.3 Les décisions de rattachement qui ont fait l'objet de recours juridiques	p.10
2.3	Le réseau de niveau 3	p.14
	2.3.1 Les Propositions diffuseur examinées	p.14
	2.3.2 Les décisions de la Commission du réseau concernant le réseau de niveau 3	p.15
3	Annexes	P. 18

1. LA COMMISSION DU RESEAU

1.1 LES MISSIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU

La distribution des journaux et publications périodiques est soumise à des contraintes de rapidité, de simultanéité et d'impartialité. Pour garantir le bon fonctionnement des circuits de vente, les éditeurs qui confient la distribution de leurs titres au système coopératif mis en place par la loi Bichet (loi n° 47-585 du 2 avril 1947) ont, dès 1948, institué une commission chargée d'agréeer en leur nom collectif les implantations des points de vente de presse et les désignations des dépositaires.

L'existence et les missions de cette commission, dénommée Commission du réseau (CDR), ont été ultérieurement inscrits dans la loi du 2 avril 1947 par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse.

Dans sa rédaction actuelle, la loi Bichet prévoit, en son article 18-6 (6°) que le Conseil supérieur des messageries de presse :

Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte. Les décisions de cette commission sont motivées. La commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires. Les décisions de la commission qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations. Ces décisions prennent effet après un délai qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat.

La composition de la CDR, son fonctionnement, et les modalités selon lesquelles sont instruits les dossiers dont elle a à connaître sont précisés à l'article 9 du règlement intérieur du CSMP.

(Cf. Annexe n°1 : Extrait du règlement intérieur - Article 9 - La Commission du réseau)

En pratique, la Commission du réseau examine deux catégories de dossiers :

- les "Propositions dépositaire", qui concernent la création de dépôts de presse, la définition de leur zone de desserte, la désignation de leur titulaire, et tous autres événements susceptibles d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire, notamment les rattachements ;
- les "Propositions diffuseur", qui concernent la création de points de vente de détail et tous autres événements susceptibles d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur, notamment les changements de catégories.

Lorsqu'elle se prononce sur les Propositions qui lui sont soumises, la Commission du réseau fait application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur dans le cadre des mesures de portée générale que la loi Bichet lui permet de prendre, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP).

1.2 LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RESEAU

Aux termes du règlement intérieur du CSMP, le Président du CSMP établit, après consultation des conseils d'administration des sociétés coopératives de messageries de presse, la liste des membres de la Commission du réseau choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur.

Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission parmi les membres de cette dernière.

Au 1^{er} janvier 2017, les membres de la Commission du réseau étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU - Président Directeur Général, Turf Editions
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Alexandre CAMPI - Directeur des ventes, groupe Hommell
- M. Xavier COSTES - Directeur des ventes, Uni-Editions
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active
- M. Jean GIRAULT - Directeur des ventes et de la promotion, Le Point
- M. Philippe GRINBERG - Directeur de la diffusion, Le Figaro
- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion, Bauer média France.
- Mme Maud LUTINIER - Directeur des ventes, Bayard
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos
- M. Philippe MERRIEN - Responsable diffusion pôle, Mondadori France
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma média

Le 1^{er} juin 2017, l'Assemblée a approuvé la désignation de Mme Emmanuelle GAY, Directrice des ventes des Editions Larivière, en remplacement de M. Xavier COSTES, Mme GAY ayant été appelée à siéger au sein de la Commission par le Président du CSMP à partir de mars 2017.

En décembre 2017, les mandats des membres de la Commission du réseau arrivant à échéance, le Président a procédé aux démarches en vue de leur renouvellement. Il a d'abord constaté qu'au vu des parts de marchés respectives des deux coopératives regroupant des éditeurs de publications, telles qu'elles ressortent des déclarations faites par ces dernières dans le cadre de la mission de contrôle des comptes 2016 assurée par le Secrétariat permanent du CSMP, il n'y avait pas lieu à modifier la répartition des sièges entre coopératives retenue en décembre 2015. Il a ensuite sollicité l'avis du conseil d'administration de chacune des trois coopératives [Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), Coopérative de distribution des magazines (CDM) et Messageries Lyonnaises de presse (MLP)] afin d'établir la liste des membres de la Commission.

L'Assemblée du CSMP, lors de sa séance qui s'est tenue le 20 décembre 2017, a approuvé le renouvellement des mandats de membres sortants à l'exception de celui de Mme Maud LUTINIER qui n'avait pas sollicité son renouvellement. Pour la remplacer, l'Assemblée a approuvé la désignation effectuée par le Président du CSMP de :

- Mme Marie-Pierre TOUR - Responsable marketing, Bayard.

Les mandats des membres de la Commission du réseau seront renouvelables en décembre 2019.

Le Président du Conseil supérieur a nommé M. Philippe ABREU président de la Commission et M. Bruno RECURT vice-président.

1.3 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU RESEAU

1.3.1 LES SEANCES DE LA COMMISSION DU RESEAU

La Commission du réseau a siégé régulièrement chaque mois durant l'année 2017 (sauf en août).

Au total, onze séances se sont tenues sous la présidence de M. Philippe ABREU, président de la Commission du réseau.

(Cf. *Annexe n°2 : Calendrier des séances de la Commission du réseau pour l'année 2017*)

1.3.2 L'EXAMEN DES PROPOSITIONS PAR LA COMMISSION DU RESEAU

La Commission se prononce sur les Propositions qui sont soumises au Secrétariat permanent du CSMP par les acteurs de la distribution (messageries, dépositaires, diffuseurs).

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CSMP, les Propositions reçues font l'objet d'une publication sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur avant d'être examinées par la Commission, de manière à permettre à tout acteur intéressé de présenter des observations.

Ainsi que le prévoit le règlement intérieur du CSMP, sur chaque dossier qu'elle examine, la Commission adopte une décision, par laquelle elle :

- a) accepte la Proposition ;
- b) accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- c) reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- d) ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- e) refuse la Proposition.

Le règlement intérieur du CSMP prévoit que la Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- la localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- la zone de desserte du ou des dépôts de presse ou la zone de chalandise du point de vente de détail concernés ;
- les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- la qualité de la prestation servie ;
- les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
- les spécificités du produit « presse ».

La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non-discriminatoire et proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur.

Les décisions de la Commission sont motivées. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission.

La tenue de chaque séance fait l'objet d'un compte rendu signé par le président de la Commission ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président, et qui est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

Les décisions prises par la Commission sont notifiées aux postulants et aux acteurs directement intéressés. Elles sont également mises en ligne sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Cette publication demeure accessible pendant au moins trois mois à compter de la date de première mise en ligne.

Conformément à l'article 23 du décret n° 2012-373 du 16 mars 2012, le délai de recours contre ces décisions est, pour les personnes visées par ces actes, d'un mois à compter de leur notification et, pour les tiers, d'un mois à compter de leur mise en ligne sur le site Internet du CSMP. Le recours doit être porté devant la Cour d'appel de Paris.

2. LE BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DU RESEAU

2.1 LES AUDITIONS

La Commission a auditionné à l'occasion de sa séance du 6 décembre 2017 l'enseigne CULTURA représentée par M. Jérémie CHASTAGNIER, Chef de marché Services. Cette rencontre a permis de présenter aux éditeurs un état des lieux de ce réseau, ses projets et ses axes stratégiques.

La CDR a également auditionné Presstalis au cours de sa séance du 6 septembre 2017. A cette occasion, la messagerie a présenté son nouveau schéma de distribution des publications à périodicité longue.

Enfin, à l'occasion de la séance du 8 novembre 2017, le Secrétariat permanent du CSMP a présenté à la Commission les résultats de l'Observatoire de la qualité de la distribution de la presse.

2.2 LE RESEAU DE NIVEAU 2

2.2.1 LE SCHEMA DIRECTEUR DE NIVEAU 2

La loi Bichet prévoit en son article 18-6 (4°) que le CSMP « *Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiency économique et à l'efficacité commerciale* ».

Sur ce fondement, le CSMP a mis en œuvre une réorganisation du réseau de niveau 2 (dépositaires). Cette réorganisation s'est fondée pour l'essentiel sur deux décisions de portée générale prises par le CSMP :

- La décision n° 2012-04 du CSMP *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015* :

Cette décision a été adoptée le 26 juillet 2012 par le CSMP et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 13 septembre 2012.

Elle prévoyait que le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire du croire avec les sociétés de messageries de presse, devrait être ramené à 63 avant le 31 décembre 2014 et que le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain serait ramené à 99. (Cf. *Annexe n° 3 : Décision n° 2012-04*).

- La décision n° 2013-05 du CSMP *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse* :

Cette décision a été adoptée par le CSMP le 3 octobre 2013, afin de préciser le mode opératoire de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015. Elle a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013 (Cf. *Annexe n° 4 : Décision n° 2013-05*).

2.2.2 LES DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU CONCERNANT LE RESEAU DE NIVEAU 2

Dans le cadre des séances qu'elle a tenues en 2017, la CDR a examiné **9 Propositions dépositaires** s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur, dont :

- 2 étaient relatives à des opérations de remembrement (modification du périmètre géographique des zones de desserte) ;
- 2 concernaient des mutations ou des nominations de dépositaire ;
- 2 concernaient des prorogations de délais pour la mise en œuvre de Propositions dépositaire précédemment acceptées par la Commission ;
- 3 étaient relatives au transfert d'implantation d'un dépôt.

Toutes ces propositions ont donné lieu à des décisions.

A) Propositions de remembrement

Région n° 16

- Modification des périmètres respectifs de la zone de desserte du dépôt de Dijon et de la zone de desserte du dépôt de Roanne
Séance du 7 juin 2017

Région n° 11

- Modification des périmètres respectifs de la zone de desserte du dépôt de Rennes et de la zone de desserte du dépôt du Mans
Séance du 5 juillet 2017

B) Propositions dépositaire de nomination

- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Strasbourg
Séance du 7 juin 2017
- Nomination de M. Vincent MAROUZE sur le dépôt de Croissy-Beaubourg
Séance du 6 septembre 2017

C) Prorogation du délai de mise en œuvre de Propositions dépositaire précédemment acceptées

Région n° 4

- Prorogation du délai de mise en œuvre de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse d'Amnéville au dépôt de presse de Metz
Séance du 3 mai 2017

Région n° 19

- Prorogation du délai de mise en œuvre de la décision acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse de Rodez au dépôt de presse de Brive-la-Gaillarde
Séance du 7 juin 2017

D) Propositions de transfert d'implantation de dépôts

- Transfert du dépôt de Brive-la-Gaillarde
Séance du 5 avril 2017
- Transfert du dépôt de Bayonne
Séance du 5 avril 2017
- Transfert du dépôt de Rennes
Séance du 5 juillet 2017

F) Bilan des opérations de rattachements réalisées dans le cadre du schéma directeur des dépositaires de presse (2012 - 2017)

A la date d'adoption du schéma directeur par l'Assemblée du CSMP (26 juillet 2012), le réseau de niveau 2 était composé de 133 dépositaires centraux de presse.

De 2013 à 2016, 66 opérations de rattachement s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur ont été réalisées (dépôts Abbeville, d'Albi, Albertville, Amiens, Annecy, Antony, Arcachon, Argenteuil, Aubenas, Aurillac, Belfort, Berck, Bergerac, Biarritz, Blois, Bourg-en-Bresse, Brest, Bruay, Caen, Cahors, Castets, Castres, Cergy-Pontoise, Chalon sur Saône, Challans, Chambéry, Champigny s/Marne, Chartres, Châteauroux, Chaumont, Cholet, Condom, Deauville, Dieppe, Draguignan, Epinal, Evreux, Figeac, Forbach, Guéret, La Roche sur Yon, Lacanau, Laval, Lons le Saunier, Lorient, Meaux, Mont de Marsan, Montargis, Montauban, Montpellier, Montréjeau, Mulhouse, Périgueux, Perpignan, Puy-en-Velay, Reims, Roussillon, Saintes, Saint-Etienne, Tarbes, Toulon, Saint-Dizier, Saint-Malo, Sarcelles, Souillac, Valenciennes).

En 2017, 3 nouvelles opérations s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur ont été réalisées :

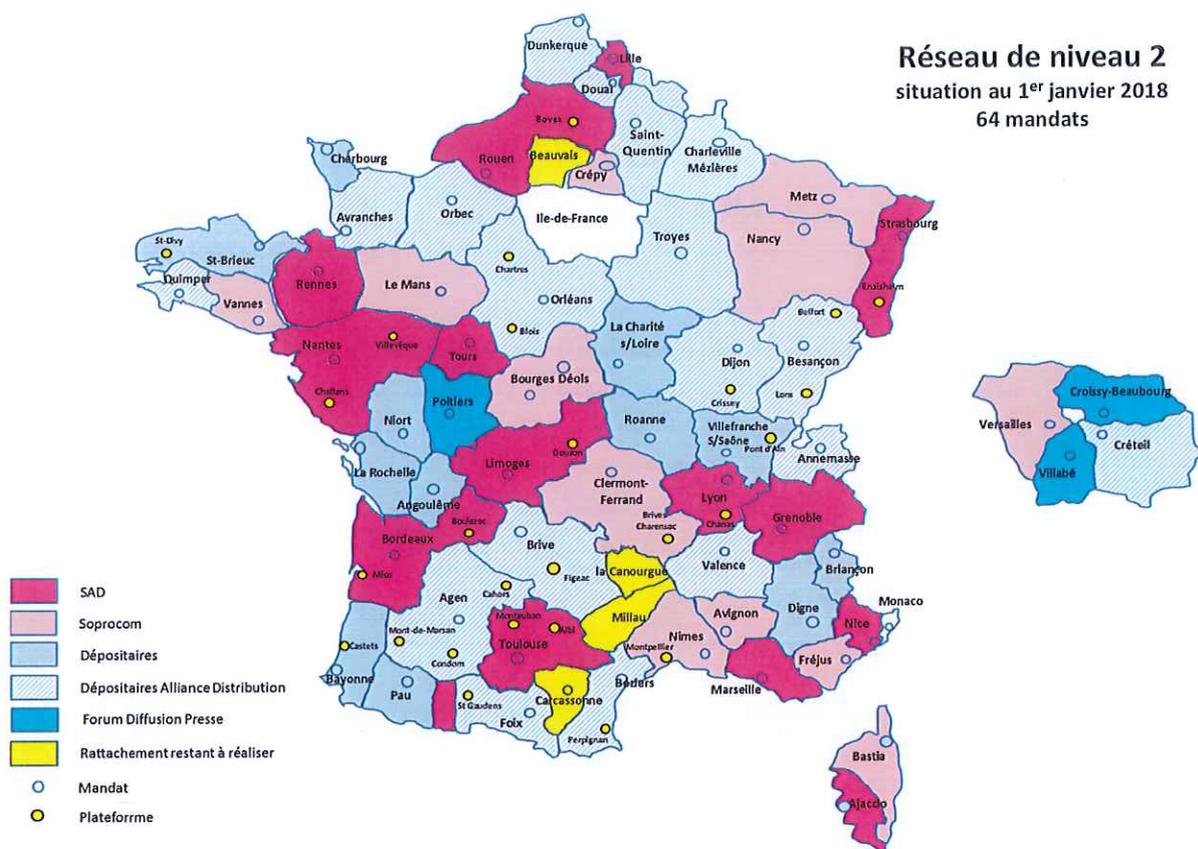
- 09/04/2017 : rattachement de la zone de desserte d'**Auxerre** aux dépôts de Troyes et de La Charité-sur-Loire ;
- 01/10/2017 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'**Amnéville** au dépôt de Metz ;
- 05/11/2017 : rattachement de la zone de desserte de **Rodez** au dépôt de Brive-la-Gaillarde.

Au 31 décembre 2017, le réseau des dépositaires de presse comptait 64 dépôts.

A cette date, 4 opérations restaient à conduire :

- Une situation a fait l'objet de la procédure d'appel d'offres prévue au 19° de la décision n° 2013-05 (situation du département de l'Oise) ;
- Trois opérations restent à finaliser (situations de La Canourgue, de Millau et de Carcassonne).

La carte ci-après présente les mandats de dépositaires centraux de presse au 1^{er} janvier 2018.



2.2.3 LES DECISIONS DE RATTACHEMENT QUI ONT FAIT L'OBJET DE RECOURS JURIDICTIONNELS

Dans sa rédaction issue de la loi du 20 juillet 2011, l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 prévoyait que les décisions individuelles de la CDR pourraient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris. La compétence pour connaître de ces recours a ultérieurement été transférée à la Cour d'appel de Paris par la loi du 17 avril 2015. Désormais seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de la CDR.

La loi précise que ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Ils peuvent néanmoins être assortis d'une demande de sursis à exécution dont l'examen incombe au Premier président de la Cour d'appel de Paris ou à un magistrat délégué par lui. L'octroi du sursis est subordonné à la double condition (i) du constat par le juge d'une situation d'urgence et (ii) de l'invocation par le demandeur du sursis d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

En ce qui concerne les recours formés contre des décisions relatives au niveau 2, la situation est la suivante à la date du présent rapport.

- **CARCASSONNE**

La décision de la CDR en date du 17 juillet 2013 acceptant la Proposition de M. Francis GUSTAVE (SAS Ariège Espace Presse) tendant au rattachement de la zone de desserte du dépôt de Carcassonne au dépôt de Foix, a fait l'objet d'un recours de la part du dépositaire de

Carcassonne (SAS Carcassonne Diffusion Presse) en janvier 2014. Ce recours ayant été formé avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2015, il a été porté devant le TGI de Paris. Après une très longue procédure, qui a notamment inclus une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) ayant donné lieu à une décision du Conseil constitutionnel (décision n° 2015-511 QPC du 7 janvier 2016), le **TGI de Paris s'est finalement prononcé par un jugement en date du 30 novembre 2017.**

Le Tribunal a annulé la décision de la CDR en considérant qu'elle était insuffisamment motivée :

Il ressort de la lecture de la décision prise le 17 juillet 2013 par la CDR que celle-ci s'est livrée à une analyse comparative des deux projets en concurrence (...).

La CDR a ainsi, après avoir résumé le contenu de chacune des Propositions, indiqué que celle formulée par la SAS Ariège Espace Presse contribuait à la réalisation des objectifs fixés par la décision n°2012-04 du CSMP, "en ce qu'elle aboutit à rattacher dans un même mandat deux zones de desserte actuelles" ; la Commission a par ailleurs mis en exergue un doute existant dans la Proposition concurrente de la SAD Toulouse quant à la localisation future du dépôt de Toulouse ainsi que sur les moyens logistiques et commerciaux mis en place pour desservir la zone géographique spécifique de Font-Romeu desservie par le dépôt de Foix.

Si, en début de décision, la CDR a visé de manière formelle les différents critères devant, aux termes du Règlement intérieur précité du CSMP, guider son analyse, il ne ressort toutefois pas de la lecture de cette décision ni d'aucun autre élément versé aux débats que celle-ci ait pris en compte, comme elle y était tenue, les critères tenant aux compétences professionnelles du ou des déposataires postulants et de leur personnel, aux moyens dont disposaient ces déposataires, aux aménagements et installations des dépôts concernés ou encore à la qualité de la prestation servie ; la capacité financière des déposataires postulants à assumer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de leurs propositions, pourtant expressément visée par la décision du CSMP, n'a pas davantage été étudiée ni même mentionnée.

Contrairement aux préconisations du rapport Kurt Salmon, il n'apparaît par ailleurs pas que la CDR se soit livrée, comme elle aurait dû le faire, à une évaluation entre le bilan avantages / inconvénients de la proposition retenue par rapport au bilan avantages / inconvénients résultant de la stricte mise en œuvre du schéma directeur proposé.

Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'entrer plus avant dans l'argumentation des parties, il convient d'annuler la décision litigieuse en date du 17 juillet 2013, laquelle a été prise en violation de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, du Règlement intérieur du CSMP et de la décision n°2012-04 de ce Conseil, du fait de l'insuffisance de ses motivations.

Il n'y a en revanche pas lieu pour le Tribunal de se prononcer quant à la pertinence de la Proposition dépositaire formulée par Monsieur Francis GUSTAVE, une telle appréciation étant, en application des textes précités, de la seule compétence de la CDR.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

- **AUXERRE**

Par quatre arrêts en date du 8 décembre 2016, la Cour d'appel de Paris a rejeté les recours formés par M. Loïc FOULON et la société ADPF contre diverses décisions relatives au rattachement de la zone de desserte d'Auxerre (une partie étant rattachée au dépôt de Troyes, l'autre partie étant rattachée au dépôt de La Charité-sur-Loire). Les décisions contestées étaient les suivantes :

- La décision de la CDR en date du 8 octobre 2015 ayant agréé M. FOULON en tant que dépositaire de presse dans la zone d'Auxerre pour la période courant du 30 mars 2011

jusqu'à la date de prise d'effet des décisions de la Commission en date du 17 juillet 2013 prononçant le rattachement de cette zone de desserte aux dépôts de la Charité-sur-Loire et de Troyes ;

- La décision de la CDR en date du 8 octobre 2015 ayant rejeté les Propositions de M. FOULON tendant au rattachement des zones de desserte de la Charité-sur-Loire et de Troyes au dépôt d'Auxerre ;
- La décision de la CDR en date du 26 mars 2015 ayant prorogé la durée de validité des décisions du 17 juillet 2013 portant rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre aux dépôts de la Charité-sur-Loire et de Troyes ;
- La décision du Secrétariat permanent du CSMP en date du 16 février 2016 ayant fixé au 22 mai 2016 la date d'effet du rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre aux dépôts de la Charité-sur-Loire et de Troyes.

M. FOULON a formé des pourvois en cassation contre ces arrêts le 3 janvier 2017. Ces pourvois n'étant pas suspensifs, le rattachement de la zone de desserte d'Auxerre aux dépôts de Troyes et de La Charité-sur-Loire a été réalisé le 9 avril 2017.

- **AMNEVILLE**

Lors de sa séance du 5 octobre 2016, la Commission du réseau a accepté la Proposition de M. Bruno AUSSANT tendant au rattachement des zones de desserte de Forbach et d'Amnéville au dépôt de Metz. Elle a, au cours de cette même séance rejeté la Proposition dépositaire déposée par M. Pierre LEDENT, visant à reprendre les zones de desserte des dépôts de Metz, Forbach et Amnéville.

Lors de sa séance du 3 mai 2017, la Commission du réseau a prorogé le délai de mise en œuvre de la décision du 5 octobre 2016 acceptant le rattachement de l'ensemble de la zone de desserte du dépôt de presse d'Amnéville au dépôt de presse de Metz.

Ni la décision acceptant la Proposition de M. AUSSANT ni celle prorogeant le délai accordé pour sa mise en œuvre n'ont fait l'objet de recours. En revanche, M. LEDENT a demandé que la CDR réexamine la décision qui avait rejeté sa Proposition dépositaire. Le Secrétariat permanent du CSMP lui a indiqué qu'un tel réexamen ne pouvait intervenir dans la mesure où la décision acceptant la Proposition concurrente de M. AUSSANT était devenue définitive. M. LEDENT et la société Aube Diffusion Presse ont alors formé un recours contre la décision du Secrétariat permanent indiquant que la demande de réexamen ne pourrait être inscrite à l'ordre du jour des séances de la CDR.

Par un arrêt en date du 16 novembre 2017, la Cour d'appel de Paris a déclaré irrecevable ce recours dans la mesure où « *la Commission, si elle était saisie, ne pourrait que constater que la Proposition de M. AUSSANT a été acceptée, par une décision devenue définitive, et, en conséquence, serait nécessairement conduite à rejeter la demande de réexamen* ». M. LEDENT s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Par ailleurs, la date de mise en œuvre du rattachement de la zone de desserte d'Amnéville au dépôt de Metz a été fixée au 1^{er} octobre 2017 par une décision du Secrétariat permanent du CSMP en date du 16 mai 2017. Les MLP ont formé un recours contre cette décision, assortie d'une demande de suspension.

Par une ordonnance en date du 20 septembre 2017, le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris a rejeté la requête des MLP aux fins de sursis à exécution de la décision du Secrétariat permanent du CSMP. Ce qui a permis au

rattachement de prendre effet à la date du 1^{er} octobre 2017. Les MLP ont formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance mais se sont ultérieurement désistées de ce pourvoi.

Puis, par un **arrêt en date du 22 février 2018, la Cour d'appel de Paris** a rejeté au fond le recours des MLP. Ces dernières ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

2.3 LE RESEAU DE NIVEAU 3

2.3.1 LES PROPOSITIONS DIFFUSEUR EXAMINEES

Le nombre de Propositions présentées est en légère hausse par rapport à 2016 : 698 Propositions diffuseur ont été présentées à un premier examen au cours de l'année 2017, contre 672 en 2016, soit une augmentation de 3,9 %.

	EXPOSE			LISTE			EXPOSE + LISTE		
	2017	2016	Evolution 2017/2016	2017	2016	Evolution 2016/2015	2017	2016	Evolution 2016/2015
Janvier	28	33	-15,2%	38	35	8,6%	66	68	-2,9%
Février	15	14	7,1%	28	27	3,7%	43	41	4,9%
Mars	23	14	64,3%	41	39	5,1%	64	53	20,8%
Avril	31	35	-11,4%	44	59	-25,4%	75	94	-20,2%
Mai	19	18	5,6%	31	40	-22,5%	50	58	-13,8%
Juin	33	14	135,7%	45	35	28,6%	78	49	59,2%
Juillet	16	19	-15,8%	49	54	-9,3%	65	73	-11,0%
Septembre	47	21	123,8%	42	48	-12,5%	89	69	29,0%
Octobre	12	14	-14,3%	19	29	-34,5%	31	43	-27,9%
Novembre	27	24	12,5%	60	31	93,5%	87	55	58,2%
Décembre	25	30	-16,7%	25	39	-35,9%	50	69	-27,5%
TOTAL	276	236	16,9%	422	436	-3,2%	698	672	3,9%

La nature des Propositions présentées en 2017 se présente ainsi :

	2017	2016
Création	390	394
Modernisation des kiosques parisiens	7	–
Transfert de magasins	76	78
Changement de nature	126	108
<i>Dont passage de magasin à PVC</i>	76	61
<i>Dont passage de PVC à magasin</i>	13	22
<i>Autres changements</i>	37	25
Réduction de linéaire	99	92
Total	698	672

2.3.2 LES DECISIONS DE LA COMMISSION DU RESEAU CONCERNANT LE RESEAU DE NIVEAU 3

631 Propositions diffuseur ont été acceptées par la Commission du réseau au cours de l'année 2017 contre 611 en 2016. Le taux d'agrément est passé de 90,9 % en 2016 à 91,3 % en 2017.

Ces agréments se répartissent de la manière suivante :

	Nombre de Propositions présentées	Nombre de Propositions acceptées
Concept presse	13	11
Kiosques	32	32
Magasin traditionnel	321	304
Rayon intégré	147	121
PVC	172	151
PVQ	12	12
PVT	1	0
Total	698	631

	Demandes 2017	Agrément 2017
Créations	390	369
<i>dont concept presse</i>	6	6
<i>dont kiosques</i>	23	23
<i>dont magasins traditionnels</i>	195	185
<i>dont Rayons intégrés</i>	74	69
<i>dont capillarité (PVC, PVQ, PVT)</i>	92	86
Modernisation des kiosques parisiens	7	7
Transfert	76	76
Changement de nature	126	110
<i>Passage de magasin à PVC</i>	76	62
<i>Passage de PVC à magasin</i>	13	13
<i>Autres changements de nature</i>	37	35
Réduction de linéaire	99	69
Total	698	631

Le nombre de Propositions agréées visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (Passage de MAG à PVC) est, comme en 2016, en augmentation : 151 PVC (contre 138 en 2016) ont été agréés dont 62 étaient déjà diffuseurs de presse à offre large, soit un taux de transfert de 41 % (36% en 2016, 16 % en 2015, 25 % en 2014 et 38 % en 2013). La Commission constate que ce taux de transfert est le plus élevé depuis 2013.

Sur le total des agréments délivrés, 76 relèvent de simples changements d'adresse, 69 de réductions de linéaire, 7 de rénovation de kiosques et 110 concernent des changements de nature de points de vente.

Au final, ce sont 369 créations qui ont été agréées (369 également en 2016).

Détail des décisions rendues sur les Propositions diffuseur :

	ACCEPTES		REFUSES		REPORTS EXAMEN		TAUX ACCEPTATION		
	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	Evol 2017/2016
Janvier	55	45	6	14	5	9	90,2%	76,3%	+13,9 pts
Février	37	40	7	4	4	6	84,1%	90,9%	-6,8 pts
Mars	59	52	5	1	4	6	92,2%	98,1%	-5,9 pts
Avril	64	80	7	7	8	13	90,1%	92,0%	-1,8 pts
Mai	49	59	3	7	6	5	94,2%	89,4%	+4,8 pts
Juin	68	48	8	2	8	4	89,5%	96,0%	-6,5 pts
Juillet	66	70	2	3	5	4	97,1%	95,9%	+1,2 pts
Septembre	79	61	6	2	9	10	92,9%	96,8%	-3,9 pts
Octobre	32	39	5	7	3	7	86,5%	84,8%	+1,7 pts
Novembre	77	52	9	4	4	6	89,5%	92,9%	-3,3 pts
Décembre	45	65	4	4	5	6	91,8%	94,2%	-2,4 pts
TOTAL	631	611	62	55	61	76	91,1%	91,7%	-0,7 pts

Fermatures de points de vente déclarées :

300 fermetures de points de vente de presse déclarées par les dépositaires de presse ont été enregistrées par la Commission du réseau en 2017, dont 230 magasins traditionnels, 49 points de vente complémentaires, 17 rayons intégrés, 3 kiosques et 1 concept presse.

Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2017, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. La Commission du réseau tient à nouveau à rappeler aux dépositaires qu'ils sont dans l'obligation de déclarer les fermetures de points de vente dans un délai de six mois.

Détail mensuel des fermetures déclarées par les dépositaires de presse :

	2017
Janvier	10
Février	24
Mars	25
Avril	5
Mai	18
Juin	21
Juillet	13
Septembre	47
Octobre	37
Novembre	68
Décembre	32
TOTAL	300

Le présent rapport a été établi par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur sous le contrôle du président de la Commission du réseau.

Il est publié sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

ANNEXES



Annexe n° 1 : Extrait du règlement intérieur du Conseil supérieur

Article 9 Commission du réseau

9.1 Attributions

9.1.1 Le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les coopératives, les Sociétés commerciales, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse. Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les dépositaires et les diffuseurs agissent comme mandataires en qualité de commissionnaires du croire.

9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "**Commission du réseau**", a pour mission de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte. La Commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires.¹

9.1.3 En particulier, la Commission du réseau :

- examine les "**Propositions dépositaire**", qui sont les propositions concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit d'un contrat de dépositaire ; la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire ;
- examine les "**Propositions diffuseur**", qui sont les propositions concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ;
- veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau.

9.1.4 Les dépositaires doivent informer la Commission du réseau de la fermeture de tout point de vente, au plus tard dans les six (6) mois suivant cette fermeture.

9.1.5 Sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur peut préciser et compléter les règles définies ci-après, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.1.6 La Commission du réseau peut adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions. Ces motions et propositions sont adressées au Président du Conseil supérieur.

¹ Rédaction amendée par l'Assemblée lors de sa séance du 21 décembre 2016

9.2 Composition

9.2.1 Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des coopératives, la liste des membres de la Commission du réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

9.2.2 Les membres de la Commission du réseau sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse :

- a) trois (3) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou comprenant une majorité de membres éditeurs de quotidiens, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires ;
- b) dix (10) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires.

9.2.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

9.2.4 Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.

9.3 Organisation des travaux

9.3.1 La Commission du réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août. La Commission adopte périodiquement un calendrier prévisionnel de ses séances.

9.3.2 L'envoi de l'ordre du jour aux membres de la Commission du réseau, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat permanent. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

9.3.3 La Commission du réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

9.3.4 Le président de la Commission du réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

9.3.5 Un représentant de la direction du réseau de chaque messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

9.3.6 Le Secrétariat permanent établit un compte rendu des séances qui est signé par le président de la Commission du réseau ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

9.4 Dépôt des Propositions²

9.4.1 Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier adressé au Secrétariat permanent.

9.4.2³ Les Propositions diffuseur sont adressées au Secrétariat permanent par l'intermédiaire d'une messagerie de presse ou d'un dépositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur une partie réservée du site Intranet du Conseil supérieur. La messagerie de presse ou le dépositaire assure également l'envoi au Secrétariat permanent, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

9.4.3 Les Propositions dépositaire sont adressées au Secrétariat permanent soit directement par le ou les dépositaires concernés ou par le ou les postulants, soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse.

9.4.4⁴ Toute Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen à la Commission du réseau, après que celle-ci a adopté une première décision de refus ou d'acceptation partielle ou conditionnelle, doit comporter, outre les éléments prescrits pour le dépôt initial des Propositions, un exposé des éléments de fait et de droit de nature à justifier un nouvel examen, ainsi que tous documents à l'appui.

9.5 Instruction des Propositions

9.5.1 Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet.

9.5.2 Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Commission du réseau à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier contient l'exposé des éléments de fait et de droit nouveaux fondant la demande de réexamen, ainsi que les documents justificatifs pertinents.

9.5.3 S'il constate que le dossier n'est pas complet, le Secrétariat permanent adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

9.5.4 Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

9.5.5 Dès que le dossier est complet, le Secrétariat permanent transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du réseau.

² Cf.1 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant la présentation et le contenu des Propositions présentées à la Commission du réseau.

Cf.2 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence.

³ Cf. 3 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant l'information des diffuseurs situés sur la zone de chalandise d'un projet faisant l'objet d'une Proposition diffuseur présentée à la Commission du réseau

⁴ Cf.4 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions renouvelées ou présentées pour réexamen.

9.5.6 Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil supérieur. L'avis de proposition mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées au Secrétariat permanent au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires. Les observations sont adressées au Secrétariat permanent exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.5.7 En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires.

9.5.8 Le Secrétariat permanent communique les observations reçues aux membres de la Commission du réseau.

9.6 Examen des Propositions par la Commission du réseau

9.6.1 Le Secrétariat permanent présente en séance chaque dossier dont la Commission du réseau est saisie. Le ou les dépositaires concernés par une Proposition dépositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du réseau.

9.6.2 Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieure à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.

9.6.3⁵ Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens (PVQ), ou aux points de vente complémentaires (PVC), qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du réseau (accord de liste), peuvent être mises en œuvre sans examen individuel par la Commission du réseau. Une information est donnée à la Commission du réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

9.6.4 Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- f) Accepte la Proposition ;
- g) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
- h) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
- i) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- j) Refuse la Proposition.

9.6.5 La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

- a) Les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
- b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;

⁵ Cf.5 Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession.

- d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
- e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
- f) La qualité de la prestation servie ;
- g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
- h) Les spécificités du produit presse.

9.6.6 La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

9.6.7 La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la Loi.

9.6.8 Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition dépositaire relative à un rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur.

9.6.9 Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou diffuseurs postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.6.10 Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre de la Commission du réseau peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président de la Commission ou un de ses membres demande un scrutin secret. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

9.7 Mise en œuvre des décisions

9.7.1 Les décisions de la Commission du réseau sont mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elles demeurent accessibles pendant au moins trois (3) mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

9.7.2 Les décisions de la Commission du réseau sont notifiées au postulant par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par celui-ci lors du dépôt de son dossier, à moins que l'intéressé ait expressément demandé, lors du dépôt de son dossier, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.7.3 Les décisions visées au b), au d) et au e) du 9.6.4 sont assorties d'une motivation. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission du réseau. Elle est immédiatement communiquée à tout postulant qui en fait la demande dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception par lui de la notification de la décision.

9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. *Toutefois, s'agissant des décisions qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat, la Commission du réseau fixe un délai de mise en œuvre qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat. La Commission du réseau peut également fixer un délai de mise en œuvre pour d'autres de ses décisions. Lorsque la Commission a fixé un délai de mise en œuvre d'une décision, les messageries et les agents de la vente de presse doivent exécuter la décision*

*dans le délai imparti. Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur peut, après consultation des messageries de presse et des agents de la vente de presse concernés, notifier à, ceux-ci une date de mise en œuvre permettant de respecter le délai fixé par la Commission du réseau. Les acteurs de la distribution de la presse sont tenus de se conformer à la date ainsi notifiée.*⁶

9.7.5 Lorsque la Commission du réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat permanent les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition.

9.7.6 Toute décision visée au b) ou au e) du 9.6.4 peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les conditions prévues au 9.4.4.

9.7.7 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements pris dans le cadre de celles-ci. La Commission du réseau, si elle constate que l'auteur d'une Proposition ne s'est pas conformé à tout ou partie des engagements au vu desquels celle-ci a été acceptée, peut prononcer le retrait de sa décision après avoir mis à même l'auteur de la Proposition de s'expliquer.

9.7.8 *Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans le délai fixé par la Commission du réseau ou, si la Commission n'a pas fixé de délai, dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle l'auteur en a reçu notification, sont caduques, sauf si l'absence de mise en œuvre résulte d'une procédure contentieuse intentée par un tiers contre la décision. L'auteur de la Proposition peut, avant l'expiration du délai au terme duquel la caducité serait acquise, déposer une demande de prorogation de ce délai. Il indique dans sa demande les raisons pour lesquelles la décision de la Commission du réseau n'a pu être mise en œuvre dans le délai initialement prescrit et fournit toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus au cours de la période. La demande est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accepte la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'expiration du délai initialement prescrit. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.*⁷

9.8 Propositions conservatoires

9.8.1 Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouve menacée dans une zone de chalandise ou a été interrompue, les messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire conservatoire permettant d'éviter une interruption de la distribution dans la zone de chalandise menacée ou de rétablir celle-ci. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, cette Proposition conservatoire est examinée dans les conditions ci-après.

9.8.2 La Proposition conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit comporter au moins :

- a) La localisation du dépôt concerné ;
- b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ou l'indication des motifs de l'interruption de celle-ci ;
- c) Une cartographie de la zone de chalandise ;
- d) Une présentation de la solution opérationnelle provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;

⁶ Rédaction amendée par l'Assemblée lors de sa séance du 21 décembre 2016.

⁷ Rédaction amendée par l'Assemblée lors de sa séance du 21 décembre 2016.

- e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle provisoire et de leur personnel.

9.8.3 Lorsqu'il reçoit une Proposition conservatoire, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition conservatoire aux membres de la Commission du réseau.

9.8.4 Le Secrétariat permanent informe le dépositaire concerné de la Proposition conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe avec un préavis d'au moins cinq (5) jours de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau examinera la Proposition conservatoire. Il indique que des observations peuvent être présentées sur la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée. Ces observations doivent être reçues par le Secrétariat permanent au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance. Il indique enfin au dépositaire qu'il peut demander à être entendu par la Commission du réseau.

9.8.5 Sur chaque Proposition conservatoire, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

- a) Accepte la Proposition conservatoire ;
- b) Accepte partiellement la Proposition conservatoire ou l'accepte sous condition ;
- c) Ajourne l'examen de la Proposition conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
- d) Refuse la Proposition conservatoire.

9.8.6 Lorsqu'elle adopte une décision conservatoire, la Commission du réseau respecte les critères objectifs et non discriminatoires définis au 9.6 dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'éviter l'interruption de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée.

9.8.7 Le Secrétariat permanent notifie au dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux messageries de presse la décision conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.

9.8.8 La décision acceptant ou acceptant partiellement une Proposition conservatoire est mise en œuvre par les messageries de presse et le(s) postulant(s) dès lors que la menace pesant sur la continuité de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée est imminente ou que la distribution a été effectivement interrompue. Le Secrétariat permanent est immédiatement informé de cette mise en œuvre par les messageries de presse et par le(s) postulant(s). Le Secrétariat permanent publie la décision conservatoire, au plus tard quatre (4) jours suivant la réception de cette information, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.8.9 Dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la décision conservatoire, les messageries de presse adressent au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée dans les conditions prévues au 9.4.

PRECISIONS ET COMPLEMENTS AUX REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU RESEAU

1. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant la présentation et le contenu des Propositions présentées à la Commission du réseau

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du CSMP, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur concernant le "Dépôt des Propositions" :

A. Présentation des Propositions

Les Propositions sont présentées sous forme d'un dossier qui doit comporter :

- les coordonnées du postulant, notamment l'adresse postale à laquelle la décision de la Commission du réseau lui est notifiée ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale doivent être précisés le nom et les coordonnées du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau ;
- une présentation du projet, exposant son intérêt au regard de la bonne organisation de la diffusion de la presse dans le secteur concerné ;
- les qualifications professionnelles du postulant et de son personnel ;
- la localisation du dépôt (et de la ou des plateformes le cas échéant) ou du point de vente ;
- une cartographie de la zone de chalandise ;
- la description des aménagements et installations du dépôt (et de la ou des plateformes le cas échéant) ou du point de vente ;
- les jours et horaires d'ouverture du point de vente (Propositions diffuseur) ;
- le(s) courrier(s) d'information adressé(s) au(x) diffuseur(s) de la zone de chalandise (Propositions diffuseur).

B. Eléments complémentaires pour les Propositions dépositaire

Le dossier de présentation doit comporter un descriptif de l'organisation projetée de la distribution sur la zone concernée. Cette organisation doit prendre en compte les cinq missions relevant du mandat de dépositaire.

Le dossier doit permettre d'apprécier le projet au regard des enjeux d'optimisation et d'une meilleure efficacité de la distribution de la presse.

Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence doivent être motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée (décision n° 2012-04).

Le dossier doit comporter pour le dépôt concerné (et la ou les plateformes, le cas échéant) :

a) des informations structurelles

- descriptif de l'activité globale (presse nationale, presse régionale, portage, diversification) ;
- organigramme détaillé ;
- nombre de diffuseurs servis ;
- quantités distribuées ;
- le cas échéant, éléments permettant d'apprécier la saisonnalité de l'activité.

b) des informations économiques

- chiffre d'affaires global messageries et son évolution projetée sur 3 ans ;
- chiffre d'affaires des autres activités ;
- éléments permettant d'apprécier la rentabilité projetée ;
- plan de financement du projet intégrant notamment les investissements nécessaires à la mise en œuvre de la Proposition et à l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

c) des informations logistiques

- présentation de l'organisation générale (recours à la sous-traitance, ...) ;
- horaires de réception des titres (messageries, quotidiens, ...) ;
- organisation détaillée des tournées précisant pour chaque tournée, l'heure de départ, la liste des diffuseurs servis, le kilométrage ;
- liste des diffuseurs qui seraient servis après horaire d'ouverture (précisant tournée, localisation et chiffre d'affaires Publications et Quotidiens) ;
- dispositifs particuliers (dimanche, quotidiens du soir, saison) ;
- description de l'organisation pour le traitement des flux retour.

d) une présentation de l'organisation commerciale (Réseau et Titres) et des enjeux commerciaux

e) une présentation de l'organisation informatique

Nota :

Le dossier de présentation d'une Proposition dépositaire relative à une opération de remembrement (redéfinition à la marge d'une zone de desserte) doit comporter :

- une présentation générale du dépôt et de son organisation (et de la ou des plateformes le cas échéant) ;
- une présentation détaillée des modalités d'intégration des points de vente concernés à cette organisation.

2. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des Propositions dépositaire ayant pour objet la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant « Dépôt des Propositions » :

A - Les Propositions Dépositaire ayant pour objet une Nomination sont présentées sous forme d'un dossier qui doit notamment comporter :

- a) Les coordonnées du ou des postulants présentant la Nomination ; dans le cas d'une saisine émanant d'une personne morale, le nom et les coordonnées (notamment l'adresse courriel) du responsable intervenant comme contact de la Commission du réseau doivent être précisés ;
- b) L'identité et les qualifications professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- c) La localisation du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le chiffre d'affaires (total toutes Messageries de presse - quotidiens et publications) du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- e) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- f) Une cartographie de la zone de chalandise.

B - La Commission du Réseau prend ses Décisions concernant les Propositions Dépositaire ayant pour objet une Nomination au regard des critères suivants :

- a) Les compétences professionnelles du Dépositaire ou du directeur concerné ;
- b) La localisation du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- c) Le chiffre d'affaires (total toutes Messageries de presse - quotidiens et publications) du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- d) Le réseau de points de vente desservi par le Dépôt ou l'agence concerné et sa typologie ;
- e) La zone de chalandise du Dépôt ou de l'agence concerné ;
- f) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse ;
- g) Les spécificités du produit presse.

3. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur concernant l'information des diffuseurs situés sur la zone de chalandise d'un projet faisant l'objet d'une Proposition diffuseur présentée à la Commission du réseau

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du CSMP, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4.2 du règlement intérieur concernant le "Dépôt des Propositions" :

A. Information des diffuseurs de presse

Préalablement au dépôt d'une Proposition diffuseur au Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire sont tenus d'assurer l'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition soumise à l'examen de la Commission du réseau.

Il est rappelé que la zone de chalandise comprend tous les diffuseurs dont l'activité est susceptible d'être impactée par la Proposition. Elle n'est donc pas limitée au périmètre de 300 mètres de rayon autour du lieu faisant l'objet de la Proposition.

B. Modalités d'information des diffuseurs de presse

L'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée se fait par lettre simple.

Cette lettre comporte les informations permettant d'identifier le projet. Elle rappelle sommairement la procédure suivie par la Commission du réseau pour l'examen des Propositions diffuseur et rappelle la possibilité pour toute personne intéressée de présenter des observations écrites si celles-ci sont transmises dans les délais prescrits par le règlement intérieur.

Un modèle de lettre d'information est mis à la disposition des messageries de presse et des dépositaires sur le site Internet du Conseil supérieur www.csmp.fr

C. Communication à la Commission du réseau

Lorsqu'ils déposent une Proposition diffuseur auprès du Secrétariat permanent, la messagerie de presse ou le dépositaire de presse joignent copie des lettres d'information adressées aux diffuseurs de presse situés dans la zone de chalandise concernée par la Proposition. Ces copies sont jointes au formulaire rempli en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur.

4. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant le contenu des propositions présentées pour réexamen.

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.4.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen :

Toute Proposition qui est présentée pour réexamen doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétariat permanent, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse pour les Dépositaires et au plus tard dans le délai de un (1) mois suivant la publication de la Décision sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse pour les Diffuseurs.

5. Précisions et compléments apportés aux règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse concernant les points de vente en concession

En application de l'article 9.1.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur précise et complète comme suit les règles définies à l'article 9.6.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse portant Propositions Diffuseur relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC") :

Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions Diffuseur relatives aux points de vente en concession sont soumises aux mêmes règles que celles régissant les Propositions Diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens ("PVQ") ou aux points de vente complémentaires ("PVC").

Annexe n° 2 : Calendrier des séances de la Commission du réseau pour l'année 2017

CALENDRIER DES SEANCES CDR 2017

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 D Jour de l'en	1 M	1 M	1 S	1 L Fête Travail	1 J	1 S	1 M	1 V	1 D	1 M Toussaint	1 V
2 L	2 J	2 J	2 D	2 M	2 V	2 D	2 M	2 S	2 L	2 J	2 S
3 M	3 V	3 V	3 L	3 M CDR	3 S	3 L	3 J	3 D	3 M	3 V	3 D
4 M	4 S	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M CDR	4 S	4 L
5 J	5 D	5 D	5 M CDR	5 V	5 L Pentecôte	5 M CDR	5 S	5 M	5 J	5 D	5 M
6 V	6 L	6 L	6 J	6 S	6 M	6 J	6 D	6 M	6 V	6 L	6 M CDR
7 S	7 M	7 M	7 V	7 D	7 M CDR	7 V	7 L	7 J CDR	7 S	7 M	7 J
8 D	8 M CDR	8 M CDR	8 S	8 L Amiat. 1945	8 J	8 S	8 M	8 V	8 D	8 M CDR	8 V
9 L	9 J	9 J	9 D	9 M	9 V	9 D	9 M	9 S	9 L	9 J	9 S
10 M	10 V	10 V	10 L	10 M	10 S	10 L	10 J	10 D	10 M	10 V	10 D
11 M CDR	11 S	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L	11 M	11 S Amiat. 1945	11 L
12 J	12 D	12 D	12 M	12 V	12 L	12 M	12 S	12 M	12 J	12 D	12 M
13 V	13 L	13 L	13 J	13 S	13 M	13 J	13 D	13 M	13 V	13 L	13 M
14 S	14 M	14 M	14 V	14 D	14 M	14 V Fête Nationale	14 L	14 J	14 S	14 M	14 J
15 D	15 M	15 M	15 S	15 L	15 J	15 S	15 M Assomption	15 V	15 D	15 M	15 V
16 L	16 J	16 J	16 D	16 M	16 V	16 D	16 M	16 S	16 L	16 J	16 S
17 M	17 V	17 V	17 L Lundi de Pâques	17 M	17 S	17 L	17 J	17 D	17 M	17 V	17 D
18 M	18 S	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M	18 S	18 L
19 J	19 D	19 D	19 M	19 V	19 L	19 M	19 S	19 M	19 J	19 D	19 M
20 V	20 L	20 L	20 J	20 S	20 M	20 J	20 D	20 M	20 V	20 L	20 M
21 S	21 M	21 M	21 V	21 D	21 M	21 V	21 L	21 J	21 S	21 M	21 J
22 D	22 M	22 M	22 S	22 L	22 J	22 S	22 M	22 V	22 D	22 M	22 V
23 L	23 J	23 J	23 D	23 M	23 V	23 D	23 M	23 S	23 L	23 J	23 S
24 M	24 V	24 V	24 L	24 M	24 S	24 L	24 J	24 D	24 M	24 V	24 D
25 M	25 S	25 S	25 M	25 J Ascension	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M	25 S	25 L Noël
26 J	26 D	26 D	26 M	26 V	26 L	26 M	26 S	26 M	26 J	26 D	26 M
27 V	27 L	27 L	27 J	27 S	27 M	27 J	27 D	27 M	27 V	27 L	27 M
28 S	28 M	28 M	28 V	28 D	28 M	28 V	28 L	28 J	28 S	28 M	28 J
29 D	29 M	29 M	29 S	29 L	29 J	29 S	29 M	29 V	29 D	29 M	29 V
30 L	30 J	30 J	30 D	30 M	30 V	30 D	30 M	30 S	30 L	30 J	30 S
31 M				31 M		31 L	31 J		31 M		31 D

■ Zone C Paris, Créteil, Versailles, Bordeaux

Annexe n°3 : Décision n° 2012-04 du CSMP fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2012-04 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (4° et 6°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 9 ;

Après avoir pris connaissance de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse du cabinet Kurt Salmon en date du 28 juin 2012 ;

Après consultation publique :

Adopte la décision suivante :

1° Afin d'assurer une desserte des diffuseurs de presse la plus efficace possible au regard des contraintes logistiques de la distribution collective des quotidiens et publications périodiques, le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain doit être ramené à quatre-vingt dix neuf (99) avant le 31 décembre 2014.

2° Compte tenu des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire du croire avec les sociétés de messageries de presse, devra être inférieur ou égal à soixante-trois (63) avant le 31 décembre 2014.

3° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, la Commission du réseau décide, selon les critères définis à l'article 9.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et complétés par les dispositions de la présente décision, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte, permettant d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les délais impartis.

4° La carte cible des plateformes et des mandats, telle que définie en annexe de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse établie par le cabinet Kurt Salmon, constitue la référence d'analyse pour la mise en œuvre par la Commission du réseau des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2

matérialisé dans la carte des régions figurant en annexe et des adaptations susceptibles d'y être apportées dans les conditions définies ci-après.

5° Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur¹, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.

6° La Commission du réseau pourra, le cas échéant, définir un échéancier d'examen des Propositions dépositaire qui lui auront été transmises en application du 5°. Elle procédera à un examen groupé des diverses Propositions concernant une même zone d'analyse géographique.

7° La Commission du réseau se prononcera sur les Propositions dépositaire au vu des critères énoncés aux articles 9.6.5 à 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, et en particulier de la capacité financière des postulants à assumer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de leur Proposition ainsi que l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

8° Dans tous les cas, la Commission du réseau veille à ce que les Propositions dépositaire qu'elle accepte soient conformes aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail aux termes desquelles : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

9° Conformément à l'article 9.6.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, les Propositions dépositaire comportant des rattachements ne pourront être acceptées que si les indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée, à la charge du ou des bénéficiaires de l'opération, sont déterminées selon une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur. A la date d'adoption de la présente décision, la méthodologie d'évaluation agréée est celle qui a été proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'examiner dans quelle mesure cette méthodologie doit être actualisée ou complétée et, si tel est le cas, de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

10° La mise en œuvre des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle

¹ Il est rappelé qu'aux termes du règlement intérieur, les « *Propositions dépositaire* » sont les propositions qui sont adressées au CSMP, soit directement par les dépositaires concernés (ou les postulants à une position de dépositaire), soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse, et qui concernent la création, la modification partielle ou totale de la zone de desserte, l'association logistique de dépôts de presse, le transfert à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, d'un contrat de dépositaire ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire.

concernant la capillarité du réseau des diffuseurs. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur de lui présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

11° Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau.

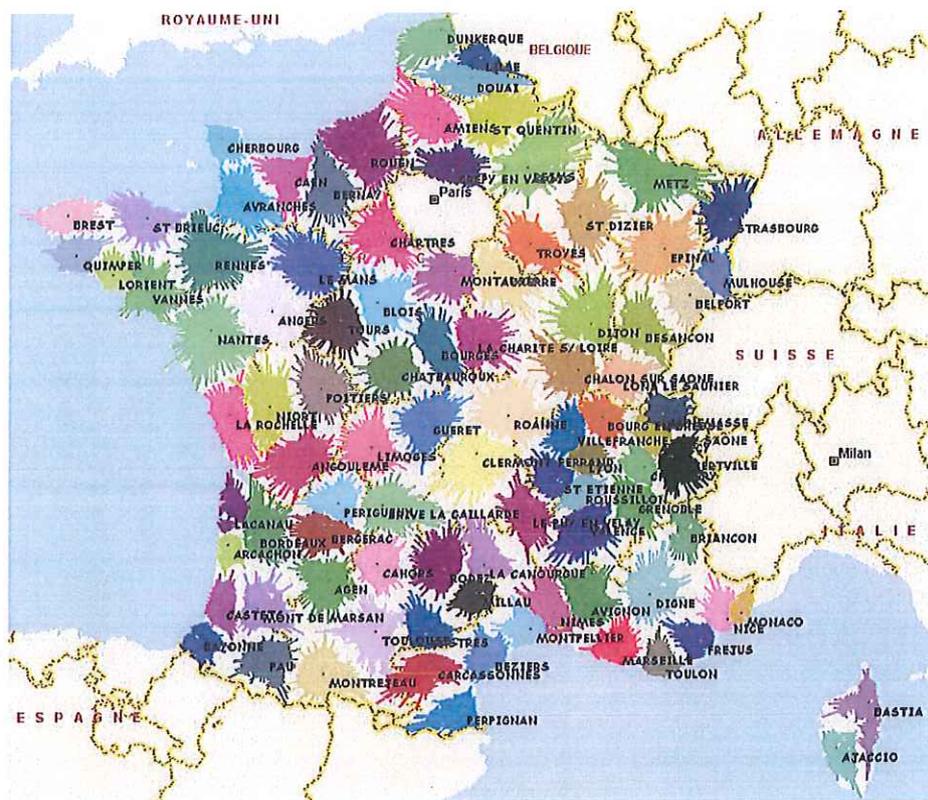
12° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

Annexe : carte cible des 93 plateformes province



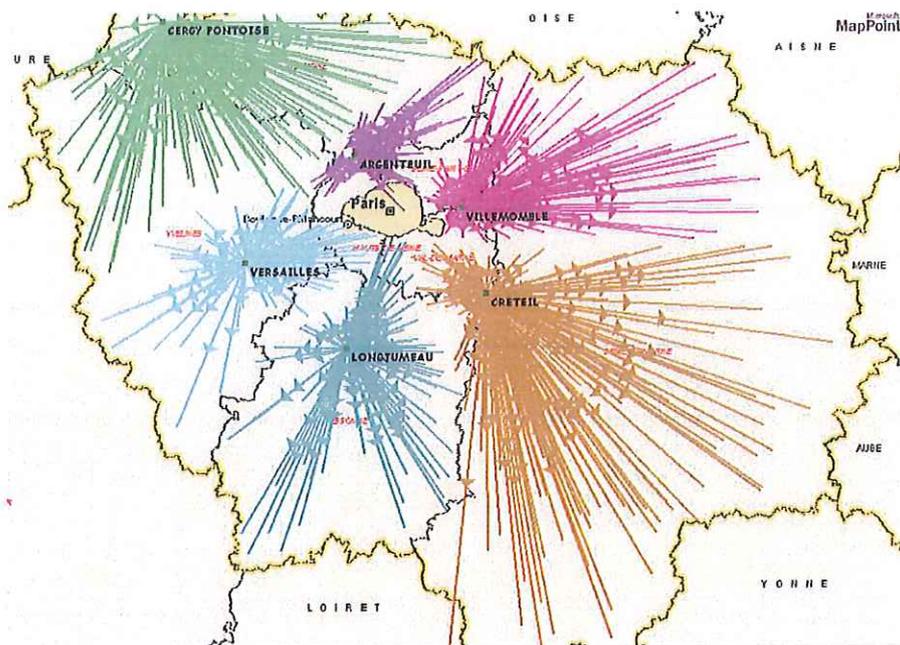
• AGEN	• BREST	• LA CANOURGUE	• NIORT
• AJACCIO	• BRIANCON	• LA CHARITE-SUR-LOIRE	• PAU
• ALBERTVILLE	• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• PERIGUEUX
• AMIENS	• CAEN	• LACANAU	• PERPIGNAN
• ANGERS	• CAHORS	• LE MANS	• POITIERS
• ANGOULEME	• CARCASSONNE	• LE PUY-EN-VELAY	• QUIMPER
• ANNECY	• CASTETS	• LILLE	• REIMS
• ANNEMASSE	• CASTRES	• LIMOGES	• RENNES
• ARCACHON	• CHALON-SUR-SAONE	• LONS-LE-SAUNIER	• ROANNE
• AUXERRE	• CHAMBERY	• LORIENT	• RODEZ
• AVIGNON	• CHARTRES	• LYON	• ROUEN
• AVRANCHES	• CHATEAUXROUX	• MARSEILLE	• ROUSSILLON
• BASTIA	• CHERBOURG	• METZ	• SAINT-BRIEUC
• BAYONNE	• CLERMONT-FERRAND	• MILLAU	• SAINT-DIZIER
• BELFORT	• CREPY-EN-VALOIS	• MONACO	• SAINT-ETIENNE
• BERGERAC	• DIGNE	• MONT-DE-MARSAN	• SAINT-QUENTIN
• BERNAY	• DIJON	• MONTARGIS	• STRASBOURG
• BESANCON	• DOUAI	• MONTPELLIER	• TOULON
• DEZIERS	• DUNKERQUE	• MONTREJEAU	• TOULOUSE
• BLOIS	• EPINAL	• MULHOUSE	• TOURS
• DORDEAUX	• FREJUS	• NANTES	• TROYES
• BOURG-EN-BRESSE	• GRENOBLE	• NICE	• VALENCE
• BOURGES	• GUERET	• NIMES	• VANNES
			• VILLEFRANCHE/SAONE

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

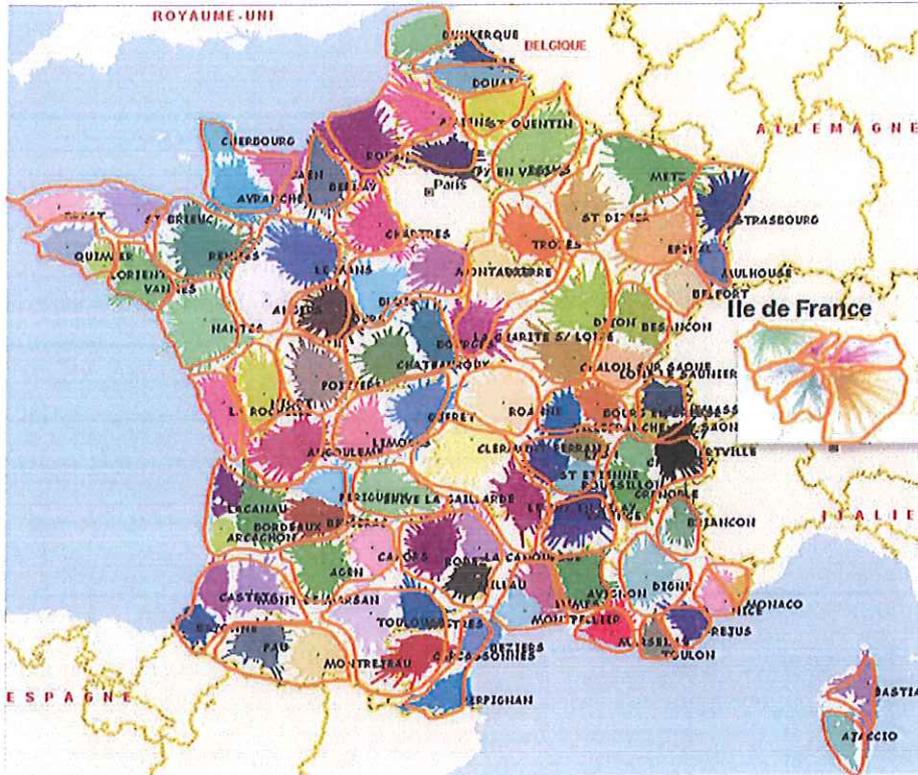
Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe : carte cible des 6 plateformes Ile-de-France



• ARGENTEUIL	• LONGJUMEAU
• CERGY-PONTOISE	• VERSAILLES
• CRETEIL	• VILLEMOMBLE

Annexe : carte cible des 63 mandats



Liste des mandats mono-plateforme

• AJACCIO	• CHARTRES	• LILLE	• RENNES
• ANGOULEME	• CREPY-EN-VALOIS	• LONGJUMEAU	• ROANNE
• ARGENTEUIL	• CRETEIL	• MARSEILLE	• SAINT-QUENTIN
• AVIGNON	• DIGNE	• MONACO	• TOULON
• BASTIA	• DOUAI	• NANTES	• TOURS
• BELFORT	• DUNKERQUE	• NICE	• VALENCE
• BERNAY	• EPINAL	• NIORT	• VANNES
• BRIANCON	• FREJUS	• POITIERS	• VERSAILLES
• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• REIMS	• VILLEMOMBLE
• CERGY-PONTOISE			

Liste des mandats regroupant deux plateformes ou plus

• AGEN + CAHORS	• GRENOBLE + CHAMBERY + ALBERTVILLE
• ANNEMASSE + ANNECY	• LE MANS + ANGERS
• AUXERRE + TROYES + LA CHARITE-SUR-LOIRE	• LIMOGES + GUERET
• BAYONNE + CASTETS + MONT-DE-MARSAN	• LYON + SAINT-ETIENNE + ROUSSILLON
• BESANCON + LONS-LE-SAUNIER	• METZ + SAINT-DIZIER
• BEZIERS + PERPIGNAN	• MONTPELLIER + NIMES
• BLOIS + MONTARGIS	• PAU + MONTREJEAU
• BORDEAUX + ARCACHON + LACANAU + PERIGUEUX + BERGERAC	• QUIMPER + LORIENT
• BOURG-EN-BRESSE + VILLEFRANCHE/SAONE	• RODEZ + LA CANOURGUE + MILLAU
• BOURGES + CHATEAUROUX	• ROUEN + AMIENS
• CAEN + AVRANCHES + CHERBOURG	• SAINT-BRIEUC + BREST
• CLERMONT-FERRAND + LE PUY-EN-VELAY	• STRASBOURG + MULHOUSE
• DIJON + CHALON-SUR-SAONE	• TOULOUSE + CASTRES + CARCASSONNE

Conseil supérieur des messageries de presse

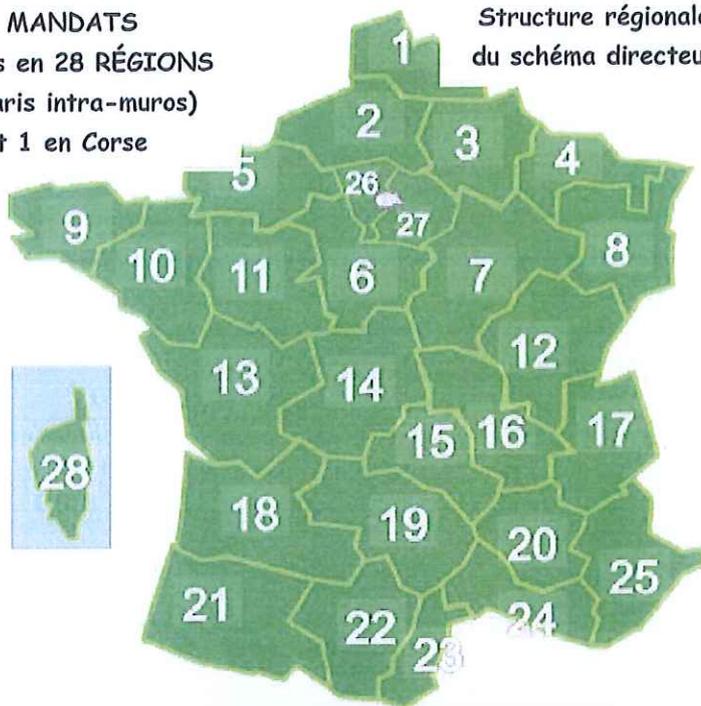
Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe : carte des régions

63 MANDATS
regroupés en 28 RÉGIONS
(hors Paris intra-muros)
dont 1 en Corse

Structure régionale
du schéma directeur



Région	Proposition du nombre de « départs de tournées » ou plates-formes
1	5
2	4
3	3
4	2
5	4
6	2
7	4
8	4
9	3
10	3
11	4
12	4
13	5
14	4
15	2
16	3
17	5
18	4
19	4
20	2
21	5
22	4
23	2
24	3
25	6
26	2
27	4
28	2
	99

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

DELIBERATION ARDP N° 2012-06

RELATIVE A LA DECISION N° 2012-04 DU CSMP

**Fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période
2012-2015**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 3.6, 4.2, 4.11 et 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 août 2012 ;

Vu l'ensemble des observations écrites adressées au CSMP dans le cadre de la consultation publique sur l'actualisation du schéma directeur des dépositaires de presse engagée par le CSMP le 29 juin 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président et le Directeur délégué des MLP, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, le Président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Délégué central du SGLCE-CGT PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 (4°) de la loi n° 47-585 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse: (...) 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiency économique et à l'efficacité commerciale ;* » ;

Considérant par ailleurs que l'article 18-13 de la loi précitée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant que la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que le CSMP est fondé à fixer le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiency économique et à l'efficacité commerciale ; qu'au regard des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, les mesures décidées sont de nature à contribuer à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ; que ces mesures revêtent un caractère d'urgence compte tenu des graves menaces qui pèsent sur l'ensemble du système de distribution de la presse française et sur son avenir ;

Considérant que la décision n° 2012-04 transmise par l'assemblée du Conseil supérieur n'appelle aucune autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 13 septembre 2012

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Prorogation du délai fixé pour le dépôt de Propositions dépositaire dans le cadre du Schéma directeur de niveau 2 (Décision n° 2012-04 du CSMP)

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, en date du 26 juillet 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la lettre du Président de la Commission du réseau en date du 23 janvier 2013 ;

Considérant qu'aux termes du 5° de la décision n° 2012-04 susvisée : « *Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions dépositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.* » ;

Considérant que, compte tenu de la date à laquelle la décision n° 2012-04 a été rendue exécutoire par l'ARDP, le délai ainsi fixé est expiré depuis le 14 janvier 2013 ;

Considérant que, par lettre en date du 23 janvier 2013, le Président de la Commission du réseau a indiqué qu'à cette date, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, qui assure le secrétariat de la Commission du réseau, a reçu :

- (i) 65 Propositions dépositaire au sens du règlement intérieur du Conseil supérieur ;
- (ii) 24 lettres contenant des déclarations d'intention qui, faute de contenir les éléments prescrits par le règlement intérieur, ne peuvent être regardées en l'état comme des Propositions dépositaire ;

Considérant que pour permettre à la Commission du réseau de prendre connaissance de tous les projets de restructuration présentant un caractère sérieux avant de se prononcer sur les Propositions qui lui sont soumises, le Président de cette Commission propose qu'un délai supplémentaire soit accordé aux acteurs afin notamment que ceux qui, à ce stade, se sont limités à déposer une déclaration d'intention écrite puissent transmettre le cas échéant au Secrétariat permanent du CSMP un dossier comportant tous les éléments requis par le règlement intérieur pour les Propositions dépositaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande dès lors qu'elle permettra à la Commission du réseau d'être plus complètement éclairée sur les différents projets sérieux émanant des acteurs économiques avant de prendre les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par les 1° et 2° de la décision n° 2012-04 ;

DECIDE

1° La date d'expiration du délai fixé au 5° de la décision n° 2012-04 susvisée du Conseil supérieur des messageries de presse est reportée au **jeudi 28 février 2013**.

2° La présente décision sera notifiée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse aux personnes ayant déposé une déclaration d'intention écrite s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 mais qui ne peut être, en l'état, regardée comme une Proposition dépositaire au sens du règlement intérieur.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

Annexe n°4 : Décision n° 2013-05 du CSMP relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2013-05

*relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau
concernant les dépositaires centraux de presse*

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 *pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse* ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 31 mai 2013, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse.

Adopte la décision suivante :

- 1° Les décisions prises par la Commission du réseau sur les "Propositions dépositaire", en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sont mises en œuvre conformément aux règles ci-après.
- 2° Chaque décision de la Commission du réseau se prononçant sur une "Proposition dépositaire" est mise en ligne dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elle est également notifiée par le Secrétariat permanent :
 - a. à l'auteur de la Proposition (ou aux auteurs de celle-ci, s'il s'agit d'une Proposition présentée conjointement par plusieurs personnes) ;
 - b. aux autres dépositaires concernés par la Proposition, notamment ceux qui ont présenté des Propositions concurrentes de celle retenue par la Commission du réseau, ceux qui ont formulé des observations sur celle-ci, et ceux dont la zone de desserte sera affectée par la mise en œuvre de la Proposition retenue ;
 - c. aux messageries de presse.

- 3° Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et de l'article 23 du décret du 16 mars 2012 susvisé, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant le Tribunal de grande instance de Paris.

En outre, dans la notification adressée au dépositaire auteur d'une Proposition acceptée, le Secrétariat permanent rappelle à celui-ci qu'il doit informer la Commission du réseau de la date prévisionnelle de mise en œuvre de la décision et de toute difficulté ou de tout report de cette date.

- 4° Conformément aux dispositions de l'article 9.7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une Proposition, qu'il s'agisse d'une acceptation pure et simple, d'une acceptation partielle ou d'une acceptation conditionnelle, doit être mise en œuvre immédiatement par les messageries de presse et par les dépositaires. Toute décision qui n'a pas été mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de son adoption par la Commission du réseau est caduque, sauf prorogation éventuelle du délai qui ne peut être accordée qu'une seule fois par la Commission du réseau dans les conditions énoncées à l'article 9.7.8 du règlement intérieur. Eu égard à la nécessité d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, la Commission du réseau veille à n'accorder des prorogations de délai, pour la mise en œuvre des Propositions acceptées par elle, que pour des raisons dûment justifiées.
- 5° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau intervient aux dates définies aux 11°, 12°, 13° et 14° ci-après et, en tout état de cause, avant la date d'expiration du délai rappelé au 4° ci-dessus.
- 6° Toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire" vaut nomination de l'auteur de cette Proposition comme dépositaire agréé à compter de la date de prise d'effet de la décision. Dans les conditions fixées par la décision qui l'a nommé, le dépositaire agréé assure à titre exclusif l'approvisionnement des diffuseurs de sa zone de desserte en exécution des contrats de mandat relevant du système collectif de distribution de la presse.
- 7° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau aboutit à la réunion ou à la modification de zones de desserte, entraînant la réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut suppression des agréments précédemment accordés dans les zones réunies ou modifiées et attribution d'un nouvel agrément à l'auteur de la Proposition acceptée pour la nouvelle zone de desserte issue de cette réunion ou de cette modification, à compter de la date de prise d'effet de la décision.
- 8° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau modifie le périmètre géographique de zones de desserte existantes, sans réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut modification des agréments précédemment accordés aux dépositaires concernés, à compter de la date de prise d'effet de la décision, en conformité avec les nouveaux périmètres issus de la Proposition.
- 9° La réception par les dépositaires concernés des notifications mentionnées au 2° vaut notification à ceux-ci que les contrats de mandat conclus entre eux et les messageries de presse seront, selon le cas, modifiés ou résiliés à la date de prise d'effet de la ou des décisions de la Commission du réseau dont ils reçoivent notification.
- 10° La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau entraîne de plein droit, selon le cas, modification ou résiliation des contrats de mandat conclus entre les dépositaires concernés et les messageries de presse, en conformité avec les dispositions desdites décisions.

- 11° Lorsqu'une décision de la Commission du réseau, portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", implique le versement, par l'auteur de la Proposition, d'une somme d'argent, calculée selon la méthodologie agréée, conformément aux dispositions de l'article 9.6.8 du règlement intérieur et du 9° de la décision n° 2012-04 susvisée, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel cette somme doit être versée, sous réserve que cette date ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

L'accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel la somme d'argent est due doit intervenir au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la décision de la Commission du réseau.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

- 12° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision acceptant une Proposition, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée, n'est pas parvenu à un accord sur le montant à payer, ou sur la date de paiement, avec le dépositaire qui doit les recevoir, il doit saisir le Conseil supérieur des messageries de presse d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

Simultanément, il doit adresser au Secrétariat permanent du Conseil supérieur une déclaration signée indiquant le montant qu'il estime dû en application de la méthodologie agréée. Cette déclaration est accompagnée d'une note détaillant les bases de calcul de ce montant et de tout justificatif pertinent garantissant que le déclarant est en capacité de procéder au versement de celui-ci. Il est précisé que, pour calculer le montant dû selon la méthodologie agréée, les données relatives à l'excédent brut d'exploitation (EBE) du dépositaire rattaché sont celles qui résultent du dernier exercice clos à la date d'expiration du délai de quatre mois défini au précédent alinéa.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire auteur de la déclaration prend effet à une date fixée par le Secrétariat permanent, après que ce dernier a reçu la demande de conciliation et qu'il a vérifié (i) que le montant proposé a bien été calculé conformément à la méthodologie agréée et (ii) que les justificatifs produits garantissent que le dépositaire auteur de la déclaration est en mesure de procéder au paiement du montant proposé. Le Secrétariat permanent notifie par écrit la date de prise d'effet aux dépositaires concernés ainsi qu'aux messageries de presse. Le dépositaire auteur de la déclaration doit, au plus tard à la date ainsi notifiée, avoir versé au dépositaire sortant la somme d'argent qu'il a proposé de payer, ou, si ce dernier refuse de recevoir le paiement, il doit avoir consigné cette somme. Il est précisé que le dépositaire sortant peut accepter le paiement effectué dans ces conditions par le dépositaire auteur de la déclaration, sans renoncer pour autant à en contester le montant dans le cadre de la procédure de conciliation.

La procédure de conciliation entre le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau et le dépositaire sortant se poursuit après que ladite décision a pris effet. Conformément à l'article 10.4.4 du règlement intérieur, les conciliateurs, désignés pour assister les parties dans la recherche d'un accord amiable, peuvent faire appel à un expert indépendant pour émettre un avis sur la valeur pertinente au regard de la méthodologie agréée. Si la conciliation permet aux parties de s'accorder sur un montant à payer supérieur à celui initialement proposé par le dépositaire bénéficiaire de la décision de la Commission du réseau, ce dernier procède au versement du complément par rapport à la somme qu'il a, selon le cas, déjà versée ou consignée. Si la procédure de conciliation n'a pas d'issue positive dans le délai de deux mois prévu par l'article 18-12 (l) de la loi du 2

avril 1947 susvisée, les parties peuvent alors saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, selon les modalités indiquées aux articles 10.5.4 à 10.5.7 du règlement intérieur, pour qu'elle tranche le différend.

- 13° Pour les décisions de la Commission du réseau portant acceptation d'une "Proposition dépositaire", qui n'impliquent pas le versement par l'auteur de la Proposition d'une somme d'argent, mais dont la mise en œuvre emporte la modification ou la suppression d'agrément de dépositaires autres que l'auteur de la Proposition, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et la ou les autres personnes concernées, sous réserve que cette date fixée d'un commun accord intervienne avant l'expiration du délai au terme duquel la décision de la Commission sera caduque et qu'elle ait été validée par les messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

Le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi qu'aux messageries de presse, une copie de l'accord ayant fixé la date de prise d'effet de la décision.

- 14° Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision relevant du 13° ci-dessus, aucun accord n'a été formalisé en ce qui concerne la date de prise d'effet de ladite décision, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, une lettre attestant de l'absence d'accord. Si cela lui semble nécessaire, il peut assortir cette lettre d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire prend alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent. Le Secrétariat permanent notifie cette date par écrit à la ou aux autres personnes concernées ainsi qu'aux messageries de presse.

- 15° Dès réception des notifications attestant de la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, adressées, selon le cas, par le dépositaire auteur de la Proposition acceptée en application du 11° ou du 13°, ou par le Secrétariat permanent en application du 12° ou du 14°, les messageries de presse procèdent sans délai aux démarches nécessaires à la mise en conformité des contrats de mandat aux dispositions de ladite décision. Elles rendent compte de ces démarches au Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

- 16° Si, à l'issue du délai maximum rappelé au 4° ci-dessus, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur n'a reçu aucun élément permettant de déterminer la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 11°, du 12°, du 13° ou du 14°, il dresse un constat de caducité de ladite décision. Ce constat est transmis au président de la Commission du réseau, aux messageries de presse et à tous les dépositaires auxquels la décision avait été notifiée en application du 2° ci-dessus.

- 17° A chacune de ses réunions, la Commission du réseau fait le point, au vu des informations reçues par le Secrétariat permanent, sur la mise en œuvre des décisions qu'elle a prises.

- 18° Lorsque la Commission du réseau a accepté une "Proposition dépositaire" sous condition d'une modification du périmètre géographique de la zone de desserte concernée, afin notamment d'optimiser les coûts des tournées de livraison à partir de la ou des plateformes opérées par le dépositaire, elle veille à la réalisation de cette condition dans un délai raisonnable. A cette fin, le Président de la Commission du réseau peut adresser aux dépositaires concernés une lettre recommandée leur demandant de lui transmettre, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, des Propositions concernant la mise en œuvre du redécoupage géographique. A l'issue du délai imparti, la Commission

du réseau se prononce sur les Propositions reçues et, en l'absence de Proposition, elle prend une décision sur la base des données dont elle a connaissance.

- 19° Lorsque la Commission du réseau constate que les Propositions dont elle est saisie pour un territoire ne permettent pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n° 2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, ou lorsque la Commission n'est saisie d'aucune Proposition pour un territoire, le président de la Commission adresse aux dépositaires exerçant leur activités dans ce territoire ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées, et notamment les auteurs de Propositions concernant le territoire qui n'ont pu être acceptées par la Commission, une lettre recommandée pour leur demander de transmettre au Secrétariat permanent, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, toutes Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur. Cette lettre indique qu'en l'absence de Proposition permettant d'assurer la réalisation de ces objectifs, la Commission du réseau procédera à un appel public à candidatures en vue de désigner le dépositaire agréé pour le territoire concerné conformément au schéma directeur, ce qui la conduira à mettre fin aux agréments en vigueur sur celui-ci.

Si la Commission du réseau constate que, dans le délai fixé par son président, le Secrétariat permanent n'a pas reçu de Proposition ou n'a reçu que des Propositions ne permettant pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle adopte une décision organisant un appel public à candidatures pour la desserte du territoire considéré. La décision, qui définit notamment les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir des renseignements sur le territoire à desservir, est publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. A l'issue du délai fixé pour présenter des candidatures, la Commission se prononce sur les Propositions reçues après audition, le cas échéant, des candidats.

Si la Commission du réseau constate que la procédure d'appel public à candidatures n'a pas permis d'obtenir des Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle peut désigner une messagerie de presse pour assurer la desserte du territoire concerné.

- 20° Les dispositions ci-dessus sont applicables aux décisions qui ont été prises par la Commission du réseau avant la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Pour ce qui concerne ces décisions, le délai de quatre mois mentionné aux 11°, 12 et 14° ci-dessus, commencera à courir, non pas à compter de la date de leur adoption par la Commission du réseau, mais à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, ces décisions de la Commission du réseau ne deviendront caduques qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'Autorité de régulation de la distribution de la presse aura rendu exécutoire la présente décision du Conseil supérieur des messageries de presse.

Le Secrétariat permanent procédera à la notification de ces décisions de la Commission du réseau, conformément aux dispositions du 2° ci-dessus, en rappelant aux destinataires les délais spécifiques définis à l'alinéa précédent.

21° Le Président du Conseil supérieur pourra prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision. Ces mesures seront publiées sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. Le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBERATION ARDP N° 2013-07

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-05 DU CSMP

**Relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la
Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, adoptée par le CSMP le 3 octobre 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 11 octobre 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse (...) répondant à l'efficiences économique et à l'efficacité commerciale ; (...) 6° délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, (...) des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise » ;

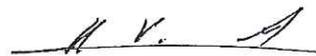
Considérant que la décision n° 2013-05 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à définir les modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ; que cette décision n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse du 3 octobre 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 31 octobre 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE